



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bureau du Vérificateur Général

GESTION DE LA COLLECTIVITE REGION DE KAYES

**VERIFICATION INTEGREE
(PERFORMANCE ET CONFORMITE)**

Période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018

GESTION DE LA COLLECTIVITE REGION DE KAYES

VERIFICATION INTEGREE (PERFORMANCE ET CONFORMITE)

Période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018



LISTE DES ABREVIATIONS :

ANICT	Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales
BVG	Bureau du Vérificateur Général
CCT	Code des Collectivités Territoriales
CT	Collectivités Territoriales
CPER	Contrat-Plan Etat-Région
CRK	Conseil Régional de Kayes
CROCSAD	Comité Régional d'Orientation, de Coordination et de suivi des Actions de Développement
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCPND	Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation
DER	Développement Economique Régional
DNCT	Direction Nationale des Collectivités Territoriales
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
IFM	Institut de Formation des Maîtres
IFP	Institut de Formation Professionnelle
MATCL	Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
PDESC	Programme de Développement Economique Social et Culturel
PDR	Programme de Développement de la Région de Kayes
PIE	Projet d'Intérêt Economique
PSDR	Plan Stratégique de Développement Régional
PV	Procès-Verbal
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
SG	Secrétariat Général
TDR	Termes De Reference

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE :	2
Environnement général :	2
Objet de la vérification :.....	4
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :	6
IRREGULARITES ADMINISTRATIVES :	6
GESTION DE LA BONNE GOUVERNANCE :	6
La Collectivité Région de Kayes ne tient pas de débats publics.	6
MESURE DE PERFORMANCE DU CONSEIL REGIONAL DE KAYES :..	7
Le Conseil Régional de Kayes ne procède pas à l'évaluation de ses performances conformément à l'outil d'auto évaluation en vigueur.	7
Le Bureau du Conseil Régional de Kayes ne met pas en œuvre des activités prévues dans sa stratégie de Développement Economique Régional.	7
Le Bureau du Conseil Régional de Kayes a réalisé des unités de production qui ne sont pas fonctionnelles.	10
Le Bureau du Conseil Régional de Kayes n'a pas utilisé de façon efficace des ressources destinées à l'achat des consommables.....	11
Recommandations :	11
GESTION FINANCIERE :	12
La Collectivité Région de Kayes n'a pas respecté des procédures de mise en concurrence des fournisseurs.....	12
La Collectivité Région de Kayes a passé un marché sans le soumettre à la Direction Régionale des Marchés Publics.	13
La Collectivité Région de Kayes procède à des réceptions de biens et services en l'absence d'une commission de réception.	14
La Collectivité Région de Kayes ne procède pas à l'archivage des dossiers de marché.	14
Le Président du Conseil Régional de Kayes a procédé à des fractionnements.	15
Le Président du Conseil Régional de Kayes a attribué des contrats de prestations d'études, et le suivi et de réalisation des travaux à des entreprises appartenant à la même personne.....	15

IRREGULARITES FINANCIERES :	17
Le Président du Conseil Régional de Kayes a irrégulièrement financé la réalisation de forages équipés.....	17
Le Président du Conseil Régional de Kayes a autorisé le paiement des primes de logement irrégulières.....	17
Le Président du Conseil Régional de Kayes a autorisé le paiement des achats et travaux fictifs.....	18
Le Régisseur d'avances du Conseil Régional de Kayes n'a pas justifié des frais de mission et des indemnités de session.....	20
Le Président du Conseil Régional de Kayes a irrégulièrement utilisé des ressources pour l'entretien de véhicules.....	21
Le Comptable-matières du Conseil Régional de Kayes n'a pas justifié l'utilisation des tickets de carburant.....	21
 Recommandations :	 22
 LA GESTION DU PATRIMOINE :	 23
Le Conseil Régional de Kayes ne tient pas une Comptabilité-matières régulière.....	23
 Recommandation :	 23
 TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS	
PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :	24
CONCLUSION :	26
DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :	27
RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :	29

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°0010/2019/BVG du 05 mars 2019 et en vertu de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification intégrée (performance et conformité) de la Collectivité Région de Kayes au cours de la période allant du 1^{er} Janvier 2016 au 31 Décembre 2018.

PERTINENCE :

Le Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation (DCPND), couvrant la période 2015-2024 traduit les orientations fortes du Gouvernement en matière de renforcement de la décentralisation. Dans un contexte marqué par la rareté des ressources et les exigences de plus en plus grandes de bonne gouvernance et de transparence, les gestionnaires des Collectivités Territoriales se doivent d'observer rigoureusement les règles et les principes d'administration et de gestion des affaires locales.

La mauvaise qualité de la gouvernance dans la plupart des Collectivités Territoriales est l'une des insuffisances palpables du processus de décentralisation au Mali. Cet état de fait a pour conséquences, entre autres, le manque de compétences du personnel administratif des Collectivités Territoriales qui n'est pas suffisamment outillé techniquement pour faire face aux tâches de gestion qui lui incombent ; le déficit de communication entre les élus et la population ; la non implication des citoyens dans la gestion des affaires locales ; le manque de transparence dans la gestion foncière ; le déficit de confiance dans les organes dirigeants ; l'incivisme généralisé.

Pour assurer son fonctionnement et faire face à ses missions, la Collectivité Région de Kayes reçoit annuellement des dotations budgétaires de l'État des taxes et redevances recouvrées par les Communes et des subventions des partenaires techniques et financiers.

En outre, le montant total des dépenses effectuées par la Collectivité Région de Kayes sur la période sous revue s'élève à 11,800 milliards de FCFA. De plus elle n'a pas encore fait l'objet de vérification du Bureau du Vérificateur Général.

Aussi, dans sa vision stratégique pour son mandat, le Vérificateur Général a accordé une place importante à l'amélioration de la gouvernance administrative et financière et à la performance des Collectivités Territoriales. Cette vision cadre harmonieusement avec les réformes de décentralisation en cours dans notre pays.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente vérification intégrée (Performance et Conformité) de la gestion de la Collectivité Région de Kayes.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. Après plus d'une décennie de mise en œuvre, le processus de décentralisation a enregistré des acquis importants, notamment dans les domaines de la fourniture des services sociaux de base (éducation, santé, eau potable, équipements marchands, etc.). Cependant il est important de reconnaître que certaines difficultés de natures diverses persistent. En effet, la politique de décentralisation, comme l'ensemble des réformes en cours, a été affectée par la crise de 2012 qu'a connue le Mali. Malgré les insuffisances relevées, la décentralisation reste une option essentielle pour contribuer à la résolution de la crise au Nord du Mali.
2. Ainsi, les Etats Généraux sur la décentralisation se sont tenus du 21 au 23 octobre 2013, pour faire la revue des orientations et des modalités de mise en œuvre du processus de décentralisation à court, moyen et long terme et ainsi proposer des orientations permettant de faire évoluer l'organisation institutionnelle de l'État et de la Gouvernance afin d'être en mesure de gérer les diversités humaines et territoriales qui caractérisent le Mali.
3. Le Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation (DCPND), couvrant la période 2015-2024, est fondé sur les conclusions de l'évaluation du DCPND 2005-2014. Ce nouveau DCPND traduit les orientations fortes du Gouvernement en matière de renforcement de la décentralisation.
4. Aussi, des mesures législatives et réglementaires ont été prises dans le cadre de l'amélioration de la gestion des Collectivités Territoriales notamment :
 - Loi n°2012-005 du 23 janvier 2012 portant modification de la loi n°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;
 - Loi n°95-022 du 14 mars 1995 portant statut général des fonctionnaires des Collectivités Territoriales ;
 - Loi n°96-050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des Collectivités Territoriales ;
 - Loi n°96-051 du 16 octobre 1996 déterminant les ressources fiscales des communes ;
 - Loi n°06-043 du 18 août 2006 portant statut des élus des Collectivités Territoriales ;
 - Loi n°07-072 du 26 décembre 2007 relative au fonds national d'appui aux Collectivités Territoriales ;
 - Loi n°035 du 10 août 2009 déterminant les conditions d'intégration des contractuels de l'administration dans la fonction publique de l'État et des Collectivités Territoriales ;
 - Loi n°2012-007 du 07 février 2012, portant Code des Collectivités Territoriales ;

- Loi n°06-067 du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts ;
 - Loi n°06-068 du 29 décembre 2006 portant Livre de Procédures fiscales ;
 - Décision n°10-0143/DNCT du 16 novembre 2010, fixant pour les Collectivités Territoriales les dispositions particulières applicables aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 25 millions FCFA et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 15 millions FCFA.
5. Toutefois, un renforcement des capacités des élus et des agents des Collectivités Territoriales est essentiel pour que la décentralisation réussisse. Un des défis à prendre en compte est le faible niveau de formation formelle d'une grande partie des élus. Par ailleurs, le personnel administratif des Collectivités Territoriales n'est pas suffisamment outillé techniquement pour faire face aux tâches de gestion qui lui incombent. L'instabilité du personnel pose aussi un problème.
 6. Dans un contexte marqué par la rareté des ressources et les exigences de plus en plus grandes de bonne gouvernance et de transparence, les gestionnaires des Collectivités Territoriales se doivent d'observer rigoureusement les règles et les principes d'administration et de gestion des affaires locales.

Présentation de la Collectivité Région de Kayes :

7. Créée par la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités Territoriales de Cercles et de Régions, la Collectivité Région de Kayes est une circonscription décentralisée dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
8. D'une superficie de 120 000 km², la Région est composée de 7 cercles (Kayes, Kita, Kéniéba, Bafoulabé, Diéma, Nioro du Sahel et Yélimané), 129 communes pour 1564 villages.
9. Aux termes de l'article 3 de la Loi n°2012-005 du 23 janvier déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales, la Collectivité Région de Kayes, à l'instar des autres Collectivités Territoriales du Mali, a pour mission : la conception, la programmation et la mise en œuvre des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt régional et local.
10. De par son positionnement dans le schéma institutionnel de la décentralisation au Mali, la Collectivité Région constitue un cadre de mise en cohérence des stratégies et actions de développement des collectivités qui la composent et l'Etat.
11. Conformément aux dispositions du code des Collectivités Territoriales, la Collectivité-Région est administrée par un organe délibérant et un organe exécutif.

12. L'organe délibérant :

Appelé Conseil Régional, il est composé de 23 Conseillers venant des 07 cercles qui composent la Région.

13. Aux termes de l'article 169 de la Loi n°2012-007 du 07 février 2012 portant Code des Collectivités Territoriales (CCT), le Conseil Régional se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du Président. Celui-ci peut toutefois le convoquer en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. Il est tenu en outre de le convoquer à la demande d'un tiers (1/3) des conseillers ou de l'autorité de tutelle.
14. La durée de chaque session ne peut excéder cinq (5) jours. Elle peut être prorogée avec l'accord de l'autorité de tutelle pour deux (2) jours au plus. Toutefois, la session au cours de laquelle est discuté le budget peut durer dix (10) jours au plus.
15. Comme attributions, le Conseil Régional règle par ses délibérations les affaires de la Région notamment celles relatives au développement économique, social et culturel. Ainsi, il délibère entre autre sur :
 - le schéma d'aménagement du territoire régional, en cohérence avec le schéma national ;
 - les plans et programmes de développement économique, social et culturel [...].

16. L'organe exécutif :

Appelé Bureau du Conseil Régional, il est composé d'un Président et de deux Vice-présidents.

Le fonctionnement du Bureau est régi par un règlement intérieur adopté par le Conseil régional dans les 03 mois qui suivent son installation.

17. Les services du Conseil Régional sont organisés comme suit : un Secrétariat Général, un Service Administratif et Juridique, un Service Financier et Comptable, un Service Technique un Service de Communication et des Commissions de travail.
18. Au niveau des différents services existent des postes tenus par des agents fonctionnaires des collectivités (postes de chefs de services) ou contractuels de la Région. Il s'agit essentiellement : du Secrétaire général, du chef de Service Administratif et Juridique, du chef de Service Financier et Comptable, du chef de Service Technique, du Comptable-matières, du Régisseur des Dépenses.
19. L'effectif du personnel relevant du Conseil régional s'élève à 34 agents, toutes catégories confondues (fonctionnaires des Collectivités Territoriales et contractuels).

Objet de la vérification :

20. La vérification a porté sur l'examen de la conformité de gestion du Conseil Régional de Kayes (CRK) ainsi que la performance de ses activités pour la période couvrant les exercices 2016, 2017 et 2018.
21. Il porte sur la gestion des activités effectuées par la Collectivité Région de Kayes. La vérification a pour objectif de s'assurer que la Collectivité Région de Kayes est gérée au regard des critères d'économie, d'efficacité et d'efficacités et en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Les travaux de vérification ont porté sur :

- la gestion de la bonne gouvernance ;
- les mesures de performance ;
- la gestion financière ;
- la gestion du patrimoine.

22. Les critères de la vérification sont présentés dans la section « Détails Techniques sur la vérification ».

23. Les détails sur la méthodologie de la Vérification sont donnés dans la section « Détails Techniques sur la Vérification » à la fin du présent rapport.

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

IRREGULARITES ADMINISTRATIVES :

Les irrégularités administratives relèvent de dysfonctionnement du contrôle interne et se présentent comme suit :

GESTION DE LA BONNE GOUVERNANCE :

La Collectivité Région de Kayes ne tient pas de débats publics.

24. La mission a constaté que le Conseil Régional n'a pas tenu de débats publics sur la période sous revue et ce, contrairement aux dispositions des textes en vigueur.
25. L'article 218 de la Loi n°2012-007 du 07 février 2012 modifiée portant code des Collectivités Territoriales précise : « le projet de budget est préparé par l'ordonnateur et soumis au vote de l'organe délibérant de la collectivité. Le vote du budget est précédé d'un débat public. Ce débat doit porter obligatoirement sur les points suivants : l'état de mise en œuvre du programme de développement, économique, social et culturel ; le compte administratif de l'année écoulée ; l'état de fonctionnement des organes et des services de la Collectivité Territoriale ; le projet de budget ».
26. L'article 245 de la Loi n°2017 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités précise : «Le projet de budget est préparé par l'ordonnateur et soumis au vote de l'organe délibérant de la Collectivité Territoriale. Le vote du budget est précédé d'un débat public sur le projet de budget [...] ».
27. La mission a examiné les procès-verbaux de session et des délibérations tenues au cours de la période sous revue. Il ressort de ces travaux que les débats publics n'ont pas été tenus tels qu'il est prévu par la réglementation.
28. La non-tenu des débats publics est un manquement aux principes de la reddition des comptes des élus de la Collectivité vis-à-vis de la population ce qui ne favorise pas la transparence dans la gestion des ressources de la Collectivité.

MESURE DE PERFORMANCE DU CONSEIL REGIONAL DE KAYES :

Le Conseil Régional de Kayes ne procède pas à l'évaluation de ses performances conformément à l'outil d'auto évaluation en vigueur.

29. La mission a constaté que le CRK n'utilise pas l'outil d'auto évaluation de performance des Collectivités territoriales, élaboré en avril 2004 par la Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCT) avec l'appui financier des Partenaires Techniques et Financiers (PTF).
30. Le guide méthodologique d'élaboration des Programmes de Développement Économique, Social et Culturel prévoit l'auto évaluation de performance des Collectivités territoriales. Cet outil d'auto évaluation de performance des Collectivités territoriales est disponible.
31. La mission s'est entretenue avec les principaux acteurs de la performance du Conseil Régional de Kayes et a demandé aux fins d'examen les documents relatifs à l'évaluation de performance. Il ressort de ces travaux que l'outil d'auto évaluation de performance des Collectivités territoriales, élaboré par la DGCT avec l'appui financier des PTF n'est pas mis en œuvre par le CRK.
32. La non application de l'outil d'auto évaluation des Collectivités Territoriales adopté au niveau national prive les élus et les différents acteurs (agents du CRK, population, société civile et tutelle) de l'opportunité de mettre en commun leurs constats et impressions par rapport à la vie de la collectivité, d'en discuter, de dégager des tendances et de les analyser afin de proposer des actions susceptibles d'améliorer les pratiques et globalement la qualité des services fournis.

Le Bureau du Conseil Régional de Kayes ne met pas en œuvre des activités prévues dans sa stratégie de Développement Economique Régional.

33. La mission a constaté que sur 12 activités prévues dans la stratégie de Développement Economique Régional (DER) de la période sous revue, seulement 2 ont été réalisées soit 17%.
34. La stratégie DER en sa partie « Acteurs pour la mise en œuvre du DER et leurs rôles précise :

Le Conseil régional assure la coordination de la mise en œuvre de la stratégie DER. A travers son équipe technique, il appuie et veille à :

- la recherche de financement interne et externe pour la mise en œuvre de la stratégie DER ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de marketing territorial et de communication ;
- la prise en compte des projets d'investissement structurants dans les PDESC et budgets annuels des différentes CT concernées, dans les bassins de production des filières retenues ;
- assurer l'interface avec l'Etat pour le développement territorial (par exemple le volet territorial des Contrats-Plans Etat-Région (CPER)... »

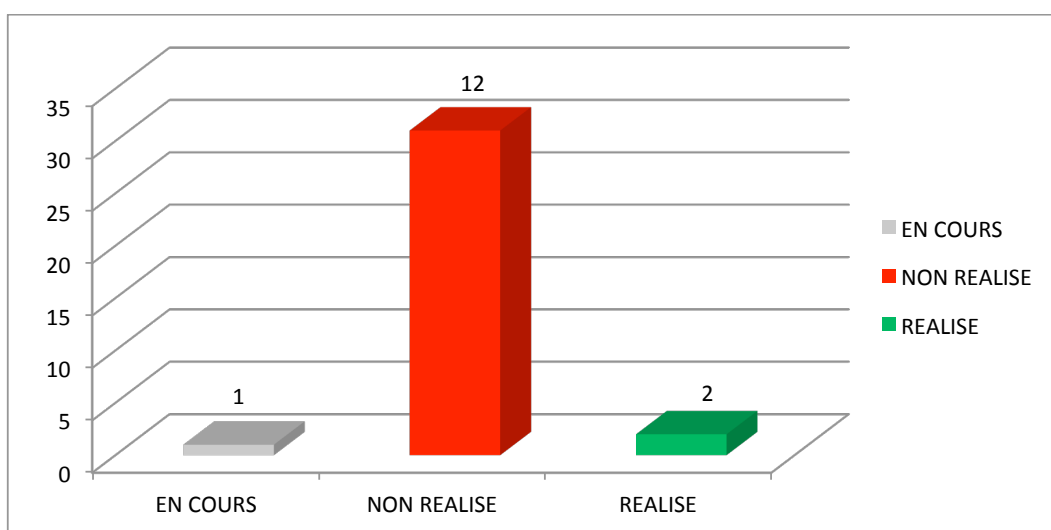
35. La mission a collecté et analysé les rapports des activités et procédé à une comparaison des activités prévues aux activités réalisées. Elle a constaté que sur 12 activités prévues dans la stratégie de DER de la période sous revue, seulement 2 ont été réalisées soit 17%. Les activités réalisées concernent la mobilisation des ressources de la diaspora pour la réalisation des projets de DER et l'organisation des journées portes ouvertes sur les potentialités d'investissement. Les activités non réalisées concernent des programmes de réalisation d'infrastructures (routières, marchandes, agro-sylvo pastorales).
36. Cette faiblesse dans la réalisation ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés par le CRK.

Tableau n°1 : Projets prévus par le DER

	Intitulé du projet	Responsable de mise en œuvre	Etat de Réalisation
Programmes	1. Construction des ponts de Kayes et de Bafoulabé	CR	Non réalisé
	2. La réalisation d'aires de dédouanement/ports conteneurs avec un dispositif de dédouanement à Kayes, Kita et Nioro.	CR	Non réalisé
	3. Réalisation d'aires de stationnement des véhicules (tous types) à Diéma, Gogui, Diboli, et Sandaré	CR	En cours de réalisation
Programme d'infrastructures agro-sylvo-pastorales	4. Aménager les espaces pastoraux de Logo, Zambougou (Dioumara), Kourougou (Dianguirdé), Gavinané (Nioro) et 2 puits pastoraux à Sinsinkoura (Samé), Fatia (Bafoulabé)	CR	Non réalisé
	5. Aménager des parcs naturels de baobab avec introduction de variétés améliorées	CR	Non réalisé
Programme d'infrastructures marchandes	6. Réaliser un marché à bétail à Diongaga	CR	Non réalisé
	7. Réaliser une boucherie moderne dans les chefs lieux de cercle	CR	Non réalisé
	8. Réhabiliter les aires d'abattage des chefs lieux de cercle	CR	Non réalisé
	9. Mise en place d'un mécanisme de financement adapté aux CVA Baobab à Kayes, Diéma, Sandaré,	CR/OE	Non réalisé

	Yélimané, Gori Gopéla, Sadiola		
Programme de diversification coopération décentralisés et "ressources diaspora"	10. Mobiliser les ressources de la diaspora pour la réalisation des projets de DER.	CR/CC/CC	Réalisé
	11. Identifier les mesures incitatives, marketing territorial	CR	Non réalisé
	12. Journées portes ouvertes sur les potentialités d'investissement	CR	Réalisé

Graphique : Statut de mise en œuvre des projets



Le Bureau du Conseil Régional de Kayes a réalisé des unités de production qui ne sont pas fonctionnelles.

37. La mission a constaté que des unités mises en place par le CRK à travers l'ANICT ne sont pas opérationnelles. Cette non fonctionnalité est due d'une part à la non disponibilité des matières premières et d'autre part à l'inadéquation des équipements. Il s'agit notamment de l'unité de transformation de « pain de singe, de Balanité et de jujube ; de l'unité de transformation de beurre de karité ; de l'unité de production minoterie semoulerie ; de l'unité de production d'huile et de tourteau de coton.

38. L'article 4 des différentes conventions, relatif aux résultats attendus précise : « le PIE, objet de la présente convention, vise les résultats suivants : au plan économique contribuer à l'émergence d'une économie locale dynamique et porteuse ; valoriser nos cultures.

39. Au plan social, créer de l'emploi durable pour quelques femmes et les hommes actifs de la commune.

40. Au plan environnemental respecter la politique nationale en matière de protection de l'environnement et des ressources naturelles en réalisant des aménagements qui n'occasionnent aucun déplacement de population ni de changements significatifs dans les systèmes traditionnels

d'exploitation (les sites ne comportent aucune espèce végétale ou arbre à élaguer) ».

41. La mission a examiné les dossiers y afférents et effectué des visites de terrain. Il ressort de ces travaux que ces unités de production et ou de transformation malgré que les financements soient bouclés ne sont toujours pas opérationnelles.
42. Ceci démontre un manque d'efficience et d'efficacité de la part du CRK.

Le Bureau du Conseil Régional de Kayes n'a pas utilisé de façon efficiente des ressources destinées à l'achat des consommables.

43. La mission a constaté que le Président du CRK n'a pas utilisé de façon efficiente des ressources pour l'achat des consommables.
44. Selon l'ISSAI 300 de l'INTOSAI, l'audit de la performance consiste à examiner de façon indépendante, objective et fiable si des entreprises, des systèmes, des opérations, des programmes, des activités ou des organisations du secteur public fonctionnent conformément aux principes d'économie, d'efficience et d'efficacité et si des améliorations sont possibles.
45. L'efficience se définit comme étant l'utilisation des ressources de manière optimale et satisfaisante pour obtenir un maximum de résultat en termes de quantité et de qualité au moindre coût.
46. La mission a constaté que le Président du CRK a effectué des acquisitions de consommables, qui au regard de ses besoins démontrent que tous les achats ne sont pas justifiés. Courant l'année 2018, sur 6 opérations d'achats effectuées, le Conseil Régional a acquis 90 cartouches d'encre toutes marques confondues, alors qu'il ne dispose que d'un parc de 18 imprimantes de type HP et XEROS. De même, ne disposant que de 3 photocopieuses, le Conseil Régional de Kayes a acquis des pièces de rechanges de 26 tambours, de 20 Fours photocopieuses, de 123 Cartouches d'encres et d'onduleur. La mise en consommation de ces acquisitions n'a pu être justifiée par le comptable-matières car ne tenant pas de bordereau de mise en consommation et ne disposant pas de magasin de stockage. Le CRK n'a pu prouver, l'existence des pièces défectueuses ou les éventuelles dégradations qui les auraient rendues nécessaires.

Recommandations :

Le Président du Conseil Régional de Kayes doit :

- tenir les débats publics ;
- mettre en œuvre la stratégie DER ;
- veiller à la mise en œuvre de l'outil d'auto-évaluation des performances des Collectivités Territoriales ;
- rendre fonctionnelles des unités de production et de transformation ;
- utiliser de façon efficiente les ressources destinées à l'achat de consommables.

GESTION FINANCIERE :

La Collectivité Région de Kayes n'a pas respecté des procédures de mise en concurrence des fournisseurs.

47. La mission a constaté que le CRK ne procède pas à la mise en concurrence des fournisseurs lors de ses opérations d'achats et de la conclusion des contrats d'études.
48. L'article 23 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public dispose : « la demande de Cotation concerne les commandes de travaux, fournitures, services courants et prestations intellectuelles dont le montant est inférieur à cinq millions (5 000 000) FCFA mais, supérieur au plafond du montant des pièces justificatives admises en régie d'avance. L'autorité contractante consulte par écrit au moins trois (3) candidats, choisis sur la base de la liste des fournisseurs, entrepreneurs et prestataires, constituée suite à un avis à manifestation d'intérêt mise à jour avec les demandes spontanées d'inscription sur la liste des fournisseurs. [...] L'autorité contractante attribue le marché au candidat ayant soumis la proposition la moins disante et en dresse le procès-verbal signé par la personne habilitée [...] ».
49. L'article 24 du même arrêté indique : « la demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte (DRPR) s'applique aux achats dont les montants estimés sont supérieurs ou égaux à cinq millions (5 000 000) de Francs CFA et inférieurs aux montants ci-après :
- vingt-cinq millions 25 000 000 de francs CFA pour les travaux, fournitures et services courant ;
 - quinze millions (15 000 000) de francs CFA pour les prestations intellectuelles ».
50. Le même article dispose : « la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition ouverte s'applique aux marchés dont les montants estimés sont supérieurs ou égaux à :
- vingt-cinq millions 25 000 000 de francs CFA mais inférieurs à cent-millions (100 000 000) de francs CFA pour les travaux et services courants ;
 - vingt-cinq millions 25 000 000 de francs CFA mais inférieurs à quatre-vingt millions (80 000 000) de francs CFA pour les fournitures et services courants ;
 - quinze millions (15 000 000) de francs CFA mais inférieurs à soixante-dix millions (70 000 000) de francs CFA pour les prestations intellectuelles [...] ».
51. La mission a examiné les pièces justificatives des achats effectués et des contrats d'études. En outre, elle a adressé une correspondance au Président du CRK demandant la fourniture des TDR et la preuve de la consultation ainsi que la validation desdites études. La mission a constaté que le CRK a procédé à des achats sans mise en concurrence. Par ailleurs, elle a aussi constaté que des contrats d'études ont été

conclus sans élaboration préalable des termes de référence, sans l'organisation d'une consultation pour le choix du consultant et sans la validation desdites études.

Le tableau n°2 ci-dessous donne à titre d'illustration la situation des achats effectués sans mise en concurrence.

Tableau n°2 : Achats sans mise en concurrence (la liste n'est pas exhaustive)

Mandats	N° Facture	Fournisseurs	Opérations
788-2016	07	Oumar DE	Achat de matériels didactiques
799-2016	08	Librairie du Sahel	Achat de matériels didactiques
309-2016	03	Oumar DE	Achat de matériels didactiques
713-2016	147	Mamadou Tandia	Achat matériels électriques
869-2017	10	Mady Niakaté	Achat de matériels didactiques
885-2017	31	Librairie du sahel	Achat de matériels didactiques
511-2017	07	Mady Niakaté	Achat de matériels didactiques
527-2018	03	Mady Niakaté	Achat de matériels informatiques
149-2018	03	Librairie papeterie Teria	Achat de matériels didactiques

52. La violation des dispositions relatives à la mise en concurrence des fournisseurs ne favorise pas le respect du libre accès à la commande publique et la transparence des procédures.

La Collectivité Région de Kayes a passé un marché sans le soumettre à la Direction Régionale des Marchés Publics.

53. La mission a constaté que le CRK a passé le marché n°15-16/CRK du 10/06/2016 relatif aux travaux de construction du bloc administratif sans le soumettre à la Direction Régionale des Marchés Publics.

54. L'alinéa 3 de l'article 130 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public stipule : « en attendant la mise en place effective des cellules de passation des marchés, le contrôle a priori des marchés sera exercé par l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public conformément aux seuils fixés dans le décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, modifié par Décret n°2011-079/P-RM du 22 février 2011 ».

55. La mission a examiné les marchés passés par le CRK pendant la période sous revue afin d'évaluer leur conformité aux dispositions du nouveau code des marchés. Il ressort de cet examen que le CRK a passé et exécuté ledit marché sans le soumettre au contrôle a priori de la Direction Régionale des Marchés Publics de Kayes. Par ailleurs les cellules de passation qui devraient procéder au contrôle dudit marché en application du décret n'ont pas été mises en place.

56. La non-soumission des marchés à la Direction Régionale des Marchés Publics traduit un manque de transparence et encourage le favoritisme.

La Collectivité Région de Kayes procède à des réceptions de biens et services en l'absence d'une commission de réception.

57. La mission a constaté que le CRK n'a pas constitué de commission de réception pour des achats de biens et de matériels dont le montant est supérieur ou égal à 2.5 millions de Francs CFA.

58. L'article 27 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières précise : « [...] toutes fournitures de matières, de travaux, ou services d'un montant égal ou supérieur à 2 500 000 FCFA fait l'objet d'une réception par une commission de quatre (4) membres désignés par une décision de l'ordonnateur-matières. Aussi un représentant du Contrôle Financier assiste aux travaux de la commission de réception en tant qu'observateur pour toutes fournitures de matières, de travaux ou services atteignant un montant de 10 000 000 FCFA. Toutefois, la réception par la commission est obligatoirement requise par l'ordonnateur-matières pour toute matière de nature complexe, pour tout don ou legs. La commission constate la qualité et la quantité de la matière présentée et consigne ses constatations dans un procès-verbal. [...] ».

59. L'équipe de vérification a examiné les pièces justificatives produites à l'appui des achats effectués par le CRK et a relevé que les réceptions des biens et services sont effectuées par le comptable-matières en lieu et place des commissions de réception requises.

60. L'absence des commissions de réception ne favorise pas le respect du principe de transparence des opérations de réception de biens et services.

La Collectivité Région de Kayes ne procède pas à l'archivage des dossiers de marché.

61. La mission a constaté que le CRK ne procède pas à un archivage régulier des documents comptables et financiers.

62. L'article 12.1 de la Décision n°10-0143/DNCT du 16 novembre 2010 fixant pour les Collectivités Territoriales les dispositions particulières applicables aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 25 millions de FCFA et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 15 millions de FCFA précise : « les collectivités territoriales ont l'obligation d'archiver, de conserver pendant une période de 10 ans et de rendre accessibles à toute mission d'inspection et de contrôle administratif, technique et financier toutes les pièces et tous les documents administratifs, techniques et financiers relatifs aux procédures de passation et d'exécution et de règlement des marchés publics ».

63. La mission a examiné les liasses de documents de marché. Elle a constaté que d'importantes pièces justificatives manquent dans des dossiers de passation des marchés tels que les dossiers d'appel d'offres, les offres des soumissionnaires, les rapports de dépouillement et de

jugement des offres, ainsi que les lettres de cotation pour les contrats simplifiés. Malgré la demande formulée, le CRK n'a pas pu fournir les pièces y afférentes.

64. La non-conservation des documents de marché ne permet pas une reddition des comptes.

Le Président du Conseil Régional de Kayes a procédé à des fractionnements.

65. La mission a constaté que le Président du Conseil a procédé aux fractionnements des dépenses.

66. Suivant le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations du service public en son article 33.3 : « constitue un fractionnement des dépenses tout procédé par lequel les dépenses relatives aux prestations de biens, de services ou de travaux de même nature ou de même objet sont engagées par un Ordonnateur pour un même service ou une même unité fonctionnelle et dont les montants cumulés au cours de l'année budgétaire atteignent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics. La nature de la dépense s'apprécie par rapport au caractère homogène des travaux, des fournitures et services tel que défini à l'article 10 du présent décret ».

67. La mission a analysé les contrats de marché de la période sous revue et a procédé à un cumul des montants par nature et par objet. Il ressort des travaux que le Président du CRK a procédé à la conclusion d'une multitude de petits contrats pour des achats de même nature dont le montant cumulé sur un même exercice dépasse le seuil de passation des marchés. Il s'agit de l'acquisition de fourniture informatique et de matériels didactiques destinés au fonctionnement du CRK.

Le Président du Conseil Régional de Kayes a attribué des contrats de prestations d'études, et le suivi et de réalisation des travaux à des entreprises appartenant à la même personne.

68. La mission a constaté que le Président du Conseil a attribué des contrats d'études et de travaux à des sociétés ayant le même propriétaire. Il s'agit des travaux de constructions réalisés par N.SAUDE et les études par New Firm Général of Business et HTB Consulting.

69. Les articles 202 de la Loi n°2012-007 du 7 février 2012, modifiée, portant Code des collectivités territoriales et 201 de la Loi n°2017-051 du 2 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales disposent : « Les fonctions de Président de Conseil régional sont gratuites. Toutefois, des indemnités de représentation et de fonction lui sont accordées conformément aux textes en vigueur ».

70. Les articles 213 de la Loi n°2012-007 du 7 février 2012, modifiée, portant Code des collectivités territoriales et 212 de la Loi n°2017-051 du 2 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales disposent : « Les fonctions de vice-présidents de Conseil régional sont gratuites. Toutefois, des indemnités de fonction leur sont accordées conformément aux textes en vigueur ».

71. L'article 53 du Décret n°2016-0888/P-RM du 23 novembre 2016 portant code d'éthique et de déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public dispose : « [...] Afin d'éviter tout conflit d'intérêts pour les candidats ou soumissionnaires, sont notamment déclarées incompatibles avec le dépôt d'une candidature ou d'une offre :
- l'existence de relations économiques, juridiques, professionnelles, ou familiales entre le candidat ou soumissionnaire et un agent de l'autorité contractante ou un membre du personnel du maître d'ouvrage, maître d'œuvre ou bureau de contrôle, qui est directement ou indirectement impliqué dans les procédures de passation ou d'exécution du marché public ou de la délégation de service public concerné.
72. La situation où le candidat ou soumissionnaire lui-même a procédé soit à l'étude, soit à la préparation, soit à l'élaboration d'un quelconque élément se rapportant au marché public ou à la délégation de service public concerné ; l'existence de relations économiques, juridiques, professionnelles ou familiales entre le candidat ou soumissionnaire et une personne physique ou morale qui a été engagée pour fournir des services de conseil dans la préparation des plans, des cahiers des charges, termes de référence ou autres documents destinés à être utilisés dans la passation ou l'exécution du marché public ou de la délégation de service public concerné. [...] »
73. La mission a comparé les contrats des travaux aux contrats de suivi les contrats de prestations, aux fournitures de biens et services, elle a aussi disposé des statuts des sociétés. Il résulte de l'examen que le Président du Conseil a attribué le contrat d'études pour la construction d'un complexe (salle de conférence et bureaux) à N.SAUDE ; le contrat des travaux d'élaboration du DAO et le suivi de la réalisation des gros œuvres du même complexe à N.SAUDE ; le contrat des travaux de gros œuvres ont été attribués à New Firm Général of Business. Ces deux sociétés réalisent des travaux incompatibles d'études, de suivi et de réalisation puisqu'appartenant au même entrepreneur.
74. Il en est de même pour les travaux d'aménagement du périmètre irrigué où le suivi des travaux a été attribué et payé à N. SAUDE, les études à HTB consulting et les travaux d'aménagement à New Firm Général of Business. Les trois sociétés appartiennent à la même personne.

IRREGULARITES FINANCIERES :

Le Président du Conseil Régional de Kayes a irrégulièrement financé la réalisation de forages équipés.

75. La mission a constaté que le Président du CRK a irrégulièrement financé les travaux de réalisation des forages pour le compte du Centre d'Etude de Formation Agro silvo Pastoral.
76. L'article 164 de la Loi n°2012-007 du 07 février 2012 et l'article 163 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, stipulent : « le Conseil Régional règle par ses délibérations les affaires de la région, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel. Ainsi il délibère entre autres sur [...] la création et la gestion des équipements collectifs dans les domaines suivants : l'enseignement technique, professionnel, l'éducation spécialisée, l'apprentissage ; la formation professionnelle ; la santé [...] ».
77. La mission a examiné les dossiers relatifs aux travaux de réalisation de forage, d'installation de pompe, de châteaux métalliques, de plaques solaires et accessoires. Il ressort de cet examen que le Président du CRK a financé les travaux de réalisation des forages pour le compte du Centre d'Etude de Formation Agro silvo Pastoral sans délibération du Conseil régional. Le montant total est de 24 942 912 FCFA.

Le Président du Conseil Régional de Kayes a autorisé le paiement des primes de logement irrégulières.

78. La mission a constaté que les membres du Conseil Régional ont, à travers la délibération n°016-005/CRK du 08 juillet 2016, octroyé aux membres du bureau une indemnité de logement non prévue par les dispositions législatives et réglementaires.
79. Les articles 202 de la Loi n°2012-007 du 7 février 2012, modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales et 201 de la Loi n°2017-051 du 2 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales disposent : « Les fonctions de Président de Conseil Régional sont gratuites. Toutefois, des indemnités de représentation et de fonction lui sont accordées conformément aux textes en vigueur ».
80. Les articles 213 de la Loi n°2012-007 du 7 février 2012, modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales et 212 de la Loi n°2017-051 du 2 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales disposent : « Les fonctions de vice-présidents de Conseil Régional sont gratuites. Toutefois, des indemnités de fonction leur sont accordées conformément aux textes en vigueur ».
81. L'article 5 de la Loi n°06-043 du 18 août 2006 portant statut des élus des Collectivités Territoriales stipule : « les élus des Collectivités Territoriales ont droit à une indemnité de session et une indemnité de déplacement. Les Maires et leurs Adjoints, les Présidents et les vice-présidents des conseils de Cercle et des assemblées régionales bénéficient en plus

d'une prime de fonction. Les Maires, les Présidents des conseils de cercle et les Présidents des assemblées régionales bénéficient d'une indemnité de représentation [...] ».

82. La mission a examiné les dossiers relatifs aux indemnités allouées au Président et aux Vice-Présidents du Conseil Régional. Il ressort de ces travaux qu'en sus des indemnités de fonction et de représentation pour le Président et les vices présidents, le CRK a, à travers la délibération n°016-005/CRK du 08 juillet 2016, octroyé une indemnité de logement aux membres du bureau du Conseil Régional de 400 000 FCFA dont 200 000 FCFA pour le Président et 100 000 FCFA pour chacun des deux vice-présidents. Aussi l'analyse de ladite délibération fait ressortir que les textes qui y sont visés n'autorisent pas l'octroi d'une telle prime aux membres du bureau du conseil. La délibération date du 08/07/2016 alors que les paiements ont commencé à être perçus depuis le mois de mai 2016. Le montant total sur la période sous revue s'élève à 12 800 000 FCFA.

Le Président du Conseil Régional de Kayes a autorisé le paiement des achats et travaux fictifs.

83. Le Président du Conseil a autorisé le paiement des travaux et achats fictifs effectués pour le compte du CRK.

84. L'article 2 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « la comptabilité-matières a pour objet le recensement et le suivi comptable de tout bien meuble et immeuble propriété ou possession de l'État, des collectivités territoriales et des organismes personnalisés soumis aux règles de la comptabilité publique. [...] ».

85. L'article 3 du même décret dispose : « la comptabilité-matières doit permettre à tout moment la connaissance des existants et de leurs mouvements sous le double aspect de la quantité et de la valeur ; ainsi que le contrôle des existants et de leur utilisation. A la fin de chaque année, il doit être procédé obligatoirement à la reddition des comptes ».

86. L'équipe a procédé à un contrôle d'effectivité en compagnie des agents du Conseil Régional et des responsables des entités concernées. Elle a rapproché les quantités, qualités des travaux et ou matériels, mobiliers, fournitures payés par rapport aux réalisations effectuées. Il ressort de ces travaux que le Président du Conseil a autorisé le paiement des travaux et achats fictifs effectués pour le compte du CRK, de l'IFM, de la salle Massa Makan DIABATE, de l'IFP Industrie, de l'IFP Tertiaire et de l'École plateau E et des unités de production et de transformation. Des mandats correspondants à ces dépenses ont été effectivement payés alors que lesdits travaux et fournitures n'ont pas été réalisés.

87. Il s'agit pour les travaux de :

- la non réalisation des travaux de fourniture et prestation de remise en état et de remplacement des menuiseries, les planches, sol, les murs des salles de classes de l'IFM de Kayes d'une valeur 17 668 730 FCFA ;

- la non-réalisation à l'IFM des travaux de fourniture et pose de matériaux de remplacement et de remise en état des blocs administratifs, logement gardien pour un montant de 12 884 892 FCFA ;
- la non-réalisation des travaux de rénovation de l'IFM de Kayes pour 24 411 840 FCFA ;
- la non réalisation des travaux de rénovation de l'IFM de Kayes pour 24 500 000 FCFA ;
- la non réalisation des travaux à l'Institut de Formation Professionnelle en 2018 pour un montant respectif de 23 800 000 FCFA et 24 600 000 FCFA d'une part et d'autre part la non réalisation des travaux à l'Institut de Formation Professionnelle Tertiaire en 2018 pour un montant respectif de 19 016 880 FCFA et 18 426 880 FCFA soit au total un montant de 85 843 760 FCFA payé au titre de travaux non réalisés, de la construction inachevée de deux pailotes, de l'absence de certains équipements de sonorisation pour lesquels les montants des contrats ont été entièrement payés pour un montant total de 55 061 850 FCFA à la salle Massa Makan DIABATE ;
- des travaux de construction et d'achèvement du mur de clôture de l'aire de prière de Kayes (Sahara kéné) pour le compte du CRK non réalisés pour un montant de 5 648 160 FCFA ;
- la non réalisation des travaux de Correction et reprise de l'étanchéité des toits du CRK pour un montant de 20 400 000 FCFA et des travaux de menuiserie, peinture, revêtements muraux et sols du CRK pour un montant de 20 840 000 FCFA ;
- des travaux et constructions du bâtiment principal et l'annexe du CRK, d'un montant de 56,848 millions de francs CFA, n'ont été réalisés.

88. Par ailleurs, la mission a constaté que le Président du CRK et des entrepreneurs n'ont pas réalisé des travaux de construction des unités de production et ou de transformation. En effet, le Secrétaire Général de la Mairie de Kofèba atteste l'inexistence de l'unité de traitement de mangue dans sa localité. Selon lui une telle unité n'a jamais existé à Kofèba. Sur un montant de 52 119 349 FCFA destiné aux travaux de construction, 40 650 693 FCFA ont été payés. Pour les fournitures et équipements 17 314 388 FCFA sont payés sur un montant de contrat de 38 53 417 FCFA soit un montant total indûment payé de 57 965 081 FCFA.

89. Pour les unités de production de pâte d'arachide et de beurre de karité dans le cercle de Kita, la mission n'a trouvé aucune trace de leur existence. Aussi, les responsables du Conseil de Cercle rencontrés attestent de l'inexistence de telles unités dans leur cercle et que de telles unités ne sauraient exister à leur insu. Par ailleurs, l'ANICT qui procède au virement ne s'est pas aussi assurée de la réalité avant de procéder audit virement. Le montant payé des travaux non réalisés s'élève à 18 350 000 FCFA pour l'unité de production de pâte d'arachide.

90. Pour la construction de l'unité de production de beurre de karité un montant de 76 993 625 FCFA a été payé sur la période 2016 à 2018 dont 57 910 388 FCFA au titre des constructions, 5 987 112 FCFA au titre des études et 13 096 125 FCFA au titre des fournitures d'équipements.

91. Pour les achats fictifs, la mission a constaté :

- l'inexistence des tables bancs achetés pour le compte de l'IFM et payés en 2018 pour un montant de 24 750 500 FCFA ;
- des achats de matériels informatiques pour des copieurs (brother 2035, toner 475, E20 ; IR1600) qui n'existent pas à l'IFM mais payés pour une valeur 1 458 389 FCFA.
- l'inexistence de 45 tables bancs, 15 chaises visiteurs et 2 armoires métalliques pour une valeur de 2 715 000 FCFA à l'école plateau E.
- l'inexistence de certains équipements audiovisuels et des matériels, mobiliers et fournitures de bureau pour un montant de 50 909 800 FCFA payé pour le compte du CRK ;
- l'achat fictif de climatiseurs au compte du CRK d'un montant de 13 130 000 FCFA ;
- l'achat fictif de baffles et chaises visiteurs pour 5 450 000 FCFA ;
- l'achat fictif de carburant d'un montant de 70 059 857 FCFA pour le compte du CRK.

Le Régisseur d'avances du Conseil Régional de Kayes n'a pas justifié des frais de mission et des indemnités de session.

92. La mission a constaté que le Régisseur d'avances du Conseil Régional a procédé au paiement des frais de mission et de sessions non soutenues par les pièces des dépenses.

93. L'article 8 du Décret n°2016-0001/P-RM du 15 janvier 2016 fixant les modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission dispose : « les missions sont justifiées par l'ordre de mission dûment visé par les autorités compétentes et par carte d'embarquement s'il y a lieu. Toute mission non justifiée dans les 15 jours qui suivent la fin de la mission fait l'objet d'un ordre de recettes ».

94. L'article 26 du Décret n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose que les seuls contrôles que les comptables sont tenus en matière de dépenses sont : « de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué, de l'assignation de la dépense et de son imputation comptable; de la validité de la créance portant sur :

- la justification du service fait, résultant de la certification délivrée par l'ordonnateur ainsi que des pièces justificatives produites ;
- l'intervention préalable des contrôles, autorisations, approbations, avis ou visas réglementaires [...] ».

95. L'équipe de vérification a examiné les pièces justificatives relatives aux dépenses de missions et au paiement des indemnités de session. Elle a constaté que le Régisseur d'avances a perçu des avances des fonds pour le paiement des indemnités de session et des frais de mission dont il n'a pas fourni de pièces justificatives. En effet, il n'a pas pu produire à la mission les états d'émargements signés par les bénéficiaires et les ordres de mission. Le montant total est de 11 351 500 FCFA.

Le Président du Conseil Régional de Kayes a irrégulièrement utilisé des ressources pour l'entretien de véhicules.

96. La mission a constaté que le Président du CRK a ordonné le paiement des frais d'entretien de deux véhicules ne faisant pas partie du parc-automobile.
97. L'article 2 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « la comptabilité-matières a pour objet le recensement et le suivi comptable de tout bien meuble et immeuble propriété ou possession de l'État, des collectivités territoriales et des organismes personnalisés soumis aux règles de la comptabilité publique. [...] ».
98. L'article 3 dispose : « la comptabilité-matières doit permettre à tout moment la connaissance des existants et de leurs mouvements sous le double aspect de la quantité et de la valeur ; ainsi que le contrôle des existants et de leur utilisation. A la fin de chaque année, il doit être procédé obligatoirement à la reddition des comptes ».
99. L'article 5 du même décret indique : « les matières inscrites en comptabilité-matières sont réparties en trois groupes : les matières en approvisionnement, les matières en service et les matières mises en consommation [...] ».
100. La mission a analysé les pièces justificatives des pièces d'entretien et de réparation des véhicules du Conseil Régional. Elle a constaté que deux véhicules ont fait l'objet d'entretien et de réparation alors qu'ils n'appartenaient pas au CRK puisque ne figurant pas dans son registre de matériel roulant. Il s'agit du véhicule Toyota V8 N°16 CMD 02 pour lequel des pièces de rechange, la tôlerie et peinture ont été effectuées pour 3 426 248 FCFA et du véhicule 607 diesel pour lequel un moteur a été acheté à 944 000 FCFA. Soit un montant total de 4 370 248 FCFA.

Le Comptable-matières du Conseil Régional de Kayes n'a pas justifié l'utilisation des tickets de carburant.

101. La mission a constaté que le Comptable-matière n'a pu justifier l'utilisation de carburant pour un montant de 114 445 360 FCFA.
102. L'article 2 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « la comptabilité-matières a pour objet le recensement et le suivi comptable de tout bien meuble et immeuble propriété ou possession de l'État, des collectivités territoriales et des organismes personnalisés soumis aux règles de la comptabilité publique. [...] ».
103. L'article 3 dispose : « la comptabilité-matières doit permettre à tout moment la connaissance des existants et de leurs mouvements sous le double aspect de la quantité et de la valeur ; ainsi que le contrôle des existants et de leur utilisation. A la fin de chaque année, il doit être procédé obligatoirement à la reddition des comptes ».
104. L'article 5 du même décret indique : « les matières inscrites en comptabilité-matières sont réparties en trois groupes : les matières en

approvisionnement, les matières en service et les matières mises en consommation [...] ».

105. L'équipe de vérification a reconstitué les dotations de carburant en rapprochant les quantités figurant dans les documents de mouvement de la comptabilité-matières à celles des états d'acquisition, d'utilisation et de répartition. Elle a constaté que le comptable-matières n'a pas pu justifier l'utilisation des tickets de carburant achetés pour un montant de 114 445 360 FCFA malgré les demandes formulées par l'équipe. Par ailleurs la mission a constaté que les distributions de carburant au personnel, ainsi qu'à des partenaires du CRK ne sont soutenues par aucun acte administratif. Le détail par exercice de la situation d'affectation et d'utilisation est donné dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 3 : Situation des Achats de Carburants sans document d'utilisation pour les exercices 2016, 2017 et 2018

Exercice	Nature des dépenses	Montant en FCFA
2016	Achats de carburant	29 927 260
2017	Achats de carburant	38 757 355
2018	Achats de carburant	45 760 745
	Total des achats non émargé et sans un document d'utilisation	114 445 360

Recommandations :

Le Président du Conseil Régional de Kayes doit :

- procéder à la mise en concurrence des fournisseurs ;
- impliquer la Direction Régionale des Marchés dans les procédures de passation des marchés ;
- mettre en place une commission de réception pour toutes les réceptions qui le requièrent ;
- organiser l'archivage des documents comptables et financiers ;
- éviter de procéder à des fractionnements de dépenses ;
- éviter d'attribuer à un même prestataire des contrats incompatibles.

LA GESTION DU PATRIMOINE :

Le Conseil Régional de Kayes ne tient pas une Comptabilité-matières régulière.

106. La mission a constaté que le CRK ne tient pas des documents de la comptabilité-matières conformément aux textes en vigueur.
107. L'article 20 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières précise : « les documents en comptabilité matières sont :
- a) les documents de base où sont enregistrés l'existant et les mouvements de matériels : la fiche matricule des propriétés immobilières ; la fiche de codification du matériel ; le livre journal des matières ; le grand livre des matières ; la fiche casier ; la fiche détenteur et le procès-verbal de passation de service.
 - b) les documents de mouvements qui ordonnent et justifient les mouvements : le Procès-Verbal de réception ; l'Ordre d'Entrée et de Sortie du matériel ; le Bordereau d'Affectation du Matériel ; le Bordereau de Mise en consommation des Matières ; le Bordereau de Mutation du Matériel ; l'Ordre de Mouvement Divers, et le Procès-Verbal de Réforme.
 - c) les documents de gestion qui reflètent le résultat d'une période de gestion : l'état récapitulatif trimestriel et l'inventaire ».
108. La mission a recueilli des documents tenus par le service de la comptabilité-matières et a procédé à leur vérification. Elle a constaté que le CRK ne tient pas tous les documents de base, de mouvement et de gestion de la comptabilité-matières que sont le livre-journal des matières, le grand livre des matières, les fiches casiers, les fiches détenteurs, le Bordereau de Mise en consommation des Matières, le Bordereau d'Affectation du Matériel, le Bordereau de Mutation du Matériel. Les biens et matériels du CRK ne sont pas codifiés. De plus, le rapport d'inventaire de la Région n'est pas tenu.
109. La non-tenu des documents de la comptabilité-matières constitue une entrave à la sécurisation, à la traçabilité et au suivi des biens de la Collectivité Région de Kayes.

Recommandation :

Le Président du Conseil Régional de Kayes doit :

- veiller à la tenue d'une comptabilité-matières régulière.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KAYES CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- à des travaux de forage irrégulièrement réalisés à 24 942 912 FCFA ;
- au montant total au titre des indemnités de logement de 12 800 000 FCFA ;
- aux achats fictifs de tables bancs pour le compte de l'IFM pour un montant de 24 750 500 FCFA ;
- à la non-réalisation des travaux de fourniture et prestation de remise en état et de remplacement des menuiseries, les planches, sol, les murs des salles de classes de l'IFM de Kayes pour un montant de 17 668 730 FCFA ;
- à la non réalisation à l'IFM des travaux de fourniture et pose de matériaux de remplacement et de remise en état des blocs administratifs, logement, gardien pour un montant de 12 884 892 FCFA ;
- à la non- réalisation des travaux de rénovation de l'IFM de Kayes pour 24 411 840 FCFA ;
- à la non-réalisation des travaux de rénovation de l'IFM pour 24 500 000 FCFA ;
- aux achats fictifs de matériels informatiques pour un montant de 1 458 389 FCFA ;
- à l'inexistence 45 table bancs, 15 chaises visiteurs et 2 armoires métalliques à l'école plateau E pour un montant de 2 715 000 FCFA ;
- à la non-réalisation des travaux à l'Institut de Formation Professionnelle Industrie pour un montant respectif 23 800 000 FCFA et 24 600 000 FCFA ;
- à la non-réalisation des travaux à l'Institut de Formation Professionnelle Tertiaire pour un montant respectif de 19 016 880 FCFA et 18 426 880 FCFA ;
- à la construction inachevée de deux paillotes, de l'absence de certains équipements de sonorisation pour le compte de la salle Massa Makan DIABATE pour un montant de de 55 061 850 FCFA ;
- à l'inexistence de certains équipements audiovisuels et des matériels, mobiliers et fournitures de bureau pour le compte du CRK d'un montant de 50 909 800 FCFA ;
- à des travaux de construction et d'achèvement du mur de clôture de l'aire de prière de Kayes (Sahara kéné) pour un montant de 5 648 160 FCFA ;
- aux achats fictifs de climatiseurs pour un montant total de 13 130 000 FCFA ;

- aux achats fictifs de carburant d'un montant de 70 059 857 FCFA ;
- aux travaux et constructions, d'un montant de 56 848 620 FCFA, non réalisés ;
- à la non réalisation des travaux de Correction et reprise de l'étanchéité des toits du CRK pour un montant de 20 400 000 FCFA et des travaux de menuiserie, peinture, revêtements muraux et sols pour un montant de 20 840 000 FCFA ;
- aux frais de mission et de cessions non justifiés pour un montant de 11 351 500 FCFA ;
- aux coûts d'entretien et de réparation des véhicules n'appartenant pas au CRK pour un montant de 4 370 248 FCFA ;
- aux unités de production et où de transformations fictives de Mangues de Kofèba pour 57 965 081 FCFA, de pâte d'arachide de Kita pour 18 350 000 FCFA, de beurre de karité de Kita pour 76 993 625 FCFA dont 57 910 388 FCFA au titre de constructions, 5 987 112 FCFA au titre des études et de 13 096 125 FCFA au titre des équipements ;
- à la non-justification de l'utilisation de carburant pour un montant de 114 445 360 FCFA.

CONCLUSION :

110. Les travaux de la mission de vérification ont permis de relever d'importantes insuffisances aussi bien dans le processus de contrôle interne que dans l'exécution des dépenses. Suite à ces insuffisances, la mission a identifié des constatations et formulé des recommandations visant à améliorer la gestion du Conseil Régional. Les principales constatations relevées portent sur le non-respect des dispositions des textes législatifs et réglementaires qui gouvernent les dépenses publiques, la méconnaissance, parfois, desdits textes par les responsables des organes de gestion.
111. Aussi des insuffisances ont été relevées dans le domaine de la performance notamment la non réalisation des activités prévues dans la stratégie de développement économique et régional, la non fonctionnalité des unités de production et de transformation, l'utilisation non efficiente des ressources destinées aux achats de consommables.
112. Par ailleurs, il serait idoine pour le Vérificateur Général d'initier des missions uniquement axées sur les infrastructures censées avoir été réalisées par la Collectivité Région de Kayes aussi bien dans la Commune Urbaine que dans tous les Cercles de la Région.

Bamako, le 5 mars 2020

Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

La présente vérification a été réalisée suivant les exigences des normes INTOSAI et conformément au Guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre de l'Economie et des Finances, aux Manuels et aux guides de vérification financière et de performance du Bureau du Vérificateur Général.

Objectif :

La vérification a porté sur l'examen de la conformité et de la gestion du conseil régional ainsi que la performance de ses activités pour la période couvrant les exercices 2016, 2017 et 2018.

Etendue :

Les travaux ont porté sur la gestion du conseil régional et la performance de ses activités au cours des exercices 2016, 2017 et 2018.

Les travaux de la présente mission couvrent la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018. Ils ont porté sur :

- la gestion de la bonne gouvernance ;
- les mesures de performance ;
- la gestion financière ;
- la gestion du patrimoine.

Méthodologie :

La mission a, dans un premier temps, procédé à la collecte et à l'analyse documentaire des textes législatifs et réglementaires des Collectivités Territoriales.

Elle a ensuite effectué :

- des entrevues avec les responsables du Conseil Régional ;
- l'examen des documents reçus ;
- la recherche d'éléments probants ;
- la formulation et la validation des constatations ;
- la rédaction du rapport.

Tableau : Critères de vérification et leurs sources

Critères	Sources
Les documents de mise en place des organes délibérant et exécutif sont établis	Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales Loi n°2012-007 du 07 octobre 2012 portant code des collectivités territoriales
Le manuel de procédures est appliqué	Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales
Les documents de tenue des sessions sont produits	Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales
Les actes de délibération et les PV de session sont disponibles	Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales
Le PDRK, le programme annuel et le budget sont cohérents	Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales
Le budget est élaboré et approuvé conformément aux textes en vigueur	Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales Loi n°2012-007 du 07 octobre 2012 portant code des collectivités territoriales
La clé de répartition des recettes entre les collectivités est appliquée	Loi 2011-036 du 15 juillet 2011 relative aux ressources fiscales des communes, des cercles et des régions
Les dossiers de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics sont produits	Décision n°10-0143-DNCT du 16 novembre fixant les dispositions des marchés publics de travaux, de fournitures des collectivités territoriales
Les dossiers des dépenses par contrats simplifiés sont produits	Décision n°10-0143-DNCT du 16 novembre fixant les dispositions des marchés publics de travaux, de fournitures des collectivités territoriales
Les documents d'élaboration du compte administratif sont produits	Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales Loi n°2012-007 du 07 octobre 2012 portant code des collectivités territoriales
Les rapports d'activité sont produits	Rapport d'activité de budget
Les pièces de la régie des recettes sont produites	Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL fixant les conditions de création et de fonctionnement des régies des recettes et des régies d'avances
Les pièces de la régie d'avance sont produites	Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL fixant les conditions de création et de fonctionnement des régies des recettes et des régies d'avances
Les actes de délibération en matière de dépenses sont appliqués par l'ordonnateur	délibérations
Les registres de documents sont disponibles	Loi n°2011-087 du 30 décembre portant code de la famille et codes de collectivités territoriales
Les bordereaux de versement au Trésor sont établis	Manuel des procédures du Trésor
Les registres de document de la comptabilité-matières sont tenus	Décret 10-681/P-RM du 30 décembre 2010 fixant la réglementation de la comptabilité-matières.
Le compte de gestion matières est produit	Décret 10-681/P-RM du 30 décembre 2010 fixant la réglementation de la comptabilité-matières.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le principe du contradictoire a été observé tout au long de la mission. Les résultats préliminaires des travaux ont été discutés avec les principaux responsables concernés.

La séance de restitution a eu lieu le mercredi 31 juillet 2019.

Par Lettre confidentielle N°Conf. 0046/2020/BVG du 21 janvier 2020 le Vérificateur Général a transmis le rapport provisoire au Président du Conseil Régional de Kayes aux fins de recueillir ses observations sur ledit rapport. En réponse, le Président du Conseil Régional par Bordereau d'Envoi sans numéro du 19 février 2020 a formulé ses observations contenues dans le tableau E.4.4.

Liste des Recommandations

Le Président du Conseil Régional de Kayes doit :

- tenir les débats publics ;
- mettre en œuvre la stratégie DER ;
- veiller à la mise en œuvre de l'outil d'auto-évaluation des performances des Collectivités Territoriales ;
- rendre fonctionnelles des unités de production et de transformation ;
- utiliser de façon efficiente les ressources destinées à l'achat de consommables ;
- procéder à la mise en concurrence des fournisseurs ;
- impliquer la Direction Régionale des Marchés dans les procédures de passation des marchés ;
- mettre en place une commission de réception pour toutes les réceptions qui le requièrent ;
- organiser l'archivage des documents comptables et financiers ;
- éviter de procéder à des fractionnements de dépenses ;
- éviter d'attribuer à un même prestataire des contrats incompatibles ;
- veiller à la tenue d'une comptabilité-matières régulière.

Tableau des Irrégularités financières en FCFA

Irrégularités Financières	Montant
<p align="center">24 942 912 : Travaux de châteaux irrégulièrement réalisés</p>	
<p align="center">12 800 000 : Indemnités de logement indument autorisées</p>	
<p align="center">24 750 000 : Achats de tables bancs non réalisés pour le compte de l'IFM</p>	
<p align="center">17 668 730 : Travaux non réalisés de fourniture et prestation de remise en état et de remplacement des menuiseries, les planches, sol, les murs des salles de classes de l'IFM de Kayes</p>	
<p align="center">12 884 892 : Travaux non réalisés à l'IFM de fourniture et pose de matériaux de remplacement et de remise en état des blocs administratifs, logement, gardien</p>	
<p align="center">24 411 840 : La non réalisation des travaux de rénovation de l'IFM de Kayes</p>	
<p align="center">24 500 000 : La non réalisation des travaux de rénovation de l'IFM</p>	
<p align="center">1 458 389 : Des achats fictifs de matériels informatiques</p>	
<p align="center">2 715 000 : De l'inexistence 45 table bancs, 15 chaises visiteurs et 2 armoires métalliques à l'école plateau E.</p>	
<p align="center">48 400 000 : La non réalisation des travaux à l'Institut de Formation Professionnelle Industrie</p>	
<p align="center">37 443 760 : La non réalisation des travaux à l'Institut de Formation Professionnelle Tertiaire</p>	
<p align="center">55 061 850: Construction inachevée de deux paillotes, de l'absence de certains équipements de sonorisation pour le compte de la salle Massa Makan DIABATE</p>	

Suite ►

Irrégularités Financières	Montant
<p align="center">50 909 800 :</p> <p>L'inexistence de certains équipements audiovisuels et des matériels, mobiliers et fournitures de bureau pour un montant pour le compte du CRK</p>	
<p align="center">5 648 160 :</p> <p>Travaux de construction et d'achèvement du mur de clôture de l'aire de prière de Kayes (Sahara kéné) non réalisés</p>	
<p align="center">13 130 000 :</p> <p>Achats fictifs de climatiseurs</p>	
<p align="center">20 400 000 :</p> <p>La non réalisation des travaux de Correction et reprise de l'étanchéité des toits du CRK</p>	
<p align="center">20 840 000 :</p> <p>Travaux de menuiserie, peinture, revêtements muraux et sols du CRK</p>	808 349 624
<p align="center">56 848 620 :</p> <p>Travaux et constructions non réalisés</p>	
<p align="center">11 351 500 :</p> <p>Frais de mission et de cessions non justifiés</p>	
<p align="center">4 370 248 :</p> <p>Coût d'entretien et de réparation des véhicules n'appartenant pas au CRK</p>	
<p align="center">57 965 081 :</p> <p>Unités de production et où de transformation, fictives de Kofèba</p>	
<p align="center">18 350 000 :</p> <p>De pâte d'arachide de Kita</p>	
<p align="center">76 993 625 :</p> <p>Travaux relatifs à l'unité de production du beurre de karité de Kita</p>	
<p align="center">70 059 857 :</p> <p>Achat fictif de carburant</p>	
<p align="center">114 445 360 :</p> <p>La non-justification de l'utilisation de carburant</p>	



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 21 janvier 2020

N°conf.0046/2020/BVG

Le Vérificateur Général

CONFIDENTIEL

A

*Monsieur le Président du Conseil
Régional de Kayes*

- Kayes -

Objet : Transmission de rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification intégrée (performance et conformité) de la gestion de la Collectivité Région de Kayes, pour les exercices de 2016 à 2018.

La vérification ayant conduit à des constatations et recommandations, j'ai l'honneur de vous les transmettre en vous demandant de me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 23 février 2020**.

Ces réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-03 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Vous trouverez, ci-joint, les formulaires à renseigner qui feront l'objet d'une séance contradictoire entre votre structure et l'équipe de vérification.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse de votre part, dans le délai indiqué, les constatations relevées seront considérées comme définitives.

Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations ;
- Clés USB.



Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org



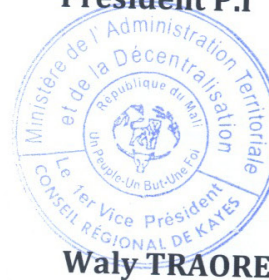
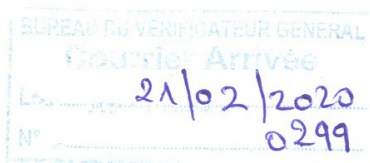
LE 1^{er} VICE PRÉSIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE KAYES
A
MONSIEUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

BORDEREAU D'ENVOI N°...../CRK-2020

N°	DESIGNATION	NOMBRE	OBSERVATIONS
1	Formulaire de transmission renseigné	1	POUR ATTRIBUTION
2	Clé USB	1	
3	Formulaire de transmission des observations Rempli	1	
TOTAL		3	

Reçu le
A.....
Par.....

Kayes, le 19 Février 2020
Le 1^{er} Vice-Président
Président P.I



Waly TRAORE

16/02/20



E4.6

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 16 janvier 2020

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL**De : Monsieur le Vérificateur Général.****A : Monsieur le Président du Conseil Régional de Kayes.**

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
Recommandation 1 : Le Président du Conseil Régional de Kayes doit tenir les débats publics.	X	
Recommandation 2 : Le Président du Conseil Régional de Kayes doit mettre en œuvre la stratégie DER.	X	
Recommandation 3 : Le Président du Conseil Régional de Kayes doit rendre fonctionnelle des unités de production et de transformation.	X	
Recommandation 4 : Le Président du Conseil Régional de Kayes doit Utiliser de façon efficiente les ressources destinées à l'achat de consommables.	X	
Recommandation 5 : Le Président du Conseil Régional de Kayes doit procéder à la mise en concurrence des fournisseurs.	X	
Recommandation 6 : Le Président du Conseil Régional de Kayes doit impliquer la Direction Régionale des Marchés dans les procédures de	X	

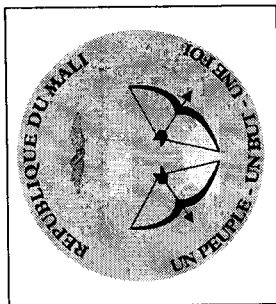
E.4.5/Dec-10

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
passation des marchés.		
Recommandation 7 : Le Président du Conseil Régional de Kayes doit mettre en place une commission de réception pour toutes les réceptions qui le requièrent.	X	
Recommandation 8 : Le Président du Conseil Régional de Kayes doit veiller à la mise en concurrence entre les fournisseurs.	X	
Recommandation 9 : Le Président du Conseil Régional de Kayes doit veiller à l'établissement de contrat simplifié pour les achats qui le requièrent.	X	
Recommandation 10 : Le Président du Conseil Régional de Kayes doit organiser l'archivage des documents comptables et financiers.	X	
Recommandation 11 : Le Président du Conseil Régional de Kayes doit éviter de procéder à des fractionnements de dépenses.	X	
Recommandation 12 : Le Président du Conseil Régional de Kayes doit faire éviter d'attribuer à un même prestataire des contrats incompatibles.	X	
Recommandation 13 : Le Président du Conseil Régional de Kayes de Kayes doit veiller à la tenue correcte d'une comptabilité-matières régulière.	X	
Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée : DAS		

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement : 17/02/2020

E.4.5/Dec-10



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 16 janvier 2020

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Vérificateur Général

A : Monsieur le Président du Conseil Régional

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
26	C1 : La mission a examiné les procès-verbaux de session et des délibérations tenues au cours de la période sous revue. Il ressort de ces travaux que les débats publics n'ont pas été tenus tels qu'il est prévu par la réglementation.	RAS
30	C2 : La mission a constaté que sur 12 activités prévues dans la stratégie de Développement Economique Régional de la période sous revue, seulement 2 ont été réalisées soit 17%. Les activités réalisées concernent la mobilisation des ressources de la diaspora pour la	RAS

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
32	<p>réalisation des projets de DER et l'organisation des journées portes ouvertes sur les potentialités d'investissement. Les activités non réalisées concernent des programmes de réalisation d'infrastructures (routières, marchandes, agro-sylvo pastorales).</p> <p>C3 : La mission a constaté que des unités mises en place par le CRK à travers l'ANICT ne sont pas opérationnelles. Cette non fonctionnalité est due d'une part à la non disponibilité des matières premières et d'autre part à l'inadéquation des équipements. Il s'agit notamment de l'unité de transformation de « pain de singe, de Balanité et de jujube ; de l'unité de transformation de beurre de karité ; de l'unité de production minoterie semoulerie ; de l'unité de production d'huile et de tourteau de coton.</p>	RAS
38	<p>C4 : La mission a constaté que le Président du CRK n'a pas utilisé de façon efficiente des ressources pour l'achat des consommables.</p>	RAS
46	<p>C5 : La mission a constaté que la Collectivité région de Kayes a procédé à des achats par bon de commande et par contrat simplifié sans mise en concurrence. Par ailleurs, elle a aussi constaté que des contrats d'études</p>	RAS

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
48	<p>ont été conclus sans élaboration préalable des termes de référence, sans l'organisation d'une consultation pour le choix du consultant et sans la validation des dites études.</p> <p>C6 : La mission a constaté que le CRK a passé le marché n°15-16/CRK du 10/06/2016 relatif aux travaux de construction du bloc administratif sans le soumettre à la Direction Régionale des Marchés.</p>	RAS
54	<p>C7 : L'équipe de vérification a examiné les pièces justificatives produites à l'appui des achats effectués par le CRK et a relevé que les réceptions des biens et services sont effectués par le comptable-matières en lieu et place des commissions de réception requises.</p>	RAS
58	<p>C8 : La mission a examiné les liasses de documents de marché. Elle a constaté que d'importantes pièces justificatives manquent dans des dossiers de passation des marchés tels que les dossiers d'appel d'offres, les offres des soumissionnaires, les rapports de dépouillement et de jugement des offres, ainsi que les lettres de cotation pour les contrats simplifiés, Malgré la demande formulée, le CRK n'a pas pu fournir les pièces y afférentes.</p>	RAS

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
62	<p>C9 : La mission a analysé les contrats de marché de la période sous revue et a procédé à un cumul des montant par nature et par objet. Il ressort des travaux que le CRK a procédé à la conclusion d'une multitude de petits contrats pour des achats de même nature dont le montant cumulé sur un même exercice dépasse le seuil de passation des marchés. Il s'agit de l'acquisition de fourniture informatique et de matériels didactiques destinés au fonctionnement du CRK.</p>	RAS
68-69	<p>C10 : La mission a comparé les contrats des travaux aux contrats de suivi les contrats de prestations, aux fournitures de biens et services. Il résulte de l'examen que le Président du Conseil a attribué le contrat d'études pour la construction d'un complexe (salle de conférence et bureaux) à N.SAUDE ; le contrat des travaux d'élaboration du DAO et le suivi de la réalisation des gros œuvres du même complexe à N.SAUDE ; le contrat des travaux de gros œuvres ont été attribués à New Firm Général of Business. Ces deux sociétés réalisent des travaux incompatibles d'études, de suivi et de réalisation puisqu'appartenant au même entrepreneur. Il en est de même pour les travaux d'aménagement du périmètre irrigués où le suivi des travaux a été attribué</p>	RAS

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	et payé à N. SAUDE, les études à HTB consulting et les travaux d'aménagement à New Firm Général of Business. Les trois sociétés appartiennent à la même personne.	
73	C11 : La mission a examiné les dossiers relatifs aux travaux de réalisation de forage, d'installation de pompe, de châteaux métalliques, de plaques solaires et accessoires. Il ressort de cet examen que le Président du CRK a financé les travaux de réalisation des forages pour le compte du Centre d'Etude de Formation Agro silvo Pastoral sans délibération du Conseil régional.	RAS
78	C12 : La mission a examiné les dossiers relatifs aux indemnités allouées au Président et aux Vice-Présidents du Conseil Régional. Il ressort de ces travaux qu'en sus des indemnités de fonction et de représentation pour le Président et les vices présidents, le CRK a, à travers la délibération n°016-005/CRK du 08 juillet 2016, octroyé une indemnité de logement aux membres du bureau du Conseil Régional de 400 000FCFA dont 200 000FCFA pour le Président et 100 000FCFA pour chacun des deux vice-présidents. Aussi l'analyse de ladite délibération fait ressortir que les textes qui y sont visés	RAS

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
82-87	<p>n'autorisent pas l'octroi d'une telle prime aux membres du bureau du conseil. La délibération date du 08/07/2016 alors que les paiements ont commencé à être perçus depuis le mois de mai 2016.</p> <p>C13 : L'équipe a procédé à un contrôle d'effectivité en compagnie des agents du Conseil Régional et des responsables des entités concernées. Elle a rapproché les quantités, qualités des travaux et où matériels, mobiliers, fournitures payés par rapport aux réalisations effectuées. Il ressort de ces travaux que le Président du Conseil a autorisé le paiement des travaux et achats fictifs effectués pour le compte du CRK, de l'IFM, de la salle Massa Makan DIABATE, de l'IFP Industrie, de l'IFP Tertiaire et de l'École plateau E et des unités de production et de transformation. Des mandats correspondants à ces dépenses ont été effectivement payés alors que lesdits travaux et fournitures n'ont pas été réalisés. Il s'agit pour les travaux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la non réalisation des travaux de fourniture et prestation de remise en état et de remplacement des menuiseries, les planches, sol, les murs des 	RAS

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>salles de classes de l'IFM de Kayes d'une valeur 17 668 730FCFA ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • la non-réalisation à l'IFM des travaux de fourniture et pose de matériaux de remplacement et de remise en état des blocs administratifs, logement gardien pour un montant de 12 884 892 FCFA ; • la non-réalisation des travaux de rénovation de l'IFM de Kayes pour 24 411 840FCFA ; • la non réalisation des travaux de rénovation de l'IFM de Kayes pour 24 500 000FCFA ; • la non réalisation des travaux à l'Institut de Formation Professionnelle en 2018 pour un montant respectif de 23 800 000FCFA et 24 600 000FCFA d'une part et d'autre part la non réalisation des travaux à l'Institut de Formation Professionnelle Tertiaire en 2018 pour un montant respectif de 19 016 880FCFA et 18 426 880FCFA soit au total un montant de 85 843 760FCFA payé au titre de travaux non réalisés. de la construction inachevée de deux paillotes, de l'absence de certains équipements 	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>de sonorisation pour lesquels les montants des contrats ont été entièrement payés pour un montant total de 55 061 850FCFA à la salle Massa Makan DIABATE ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • des travaux de construction et d'achèvement du mur de clôture de l'aire de prière de Kayes (Sahara kéné) pour le compte du CRK n'ont réalisé pour un montant de 5 648 160FCFA ; • la non réalisation des travaux de Correction et reprise de l'étanchéité des toits du CRK pour un montant de 20 400 000 FCFA et des travaux de menuiserie, peinture, revêtements muraux et sols du CRK pour un montant de 20 840 000 FCFA ; • des travaux et constructions des bâtiments principal et annexe du CRK, d'un montant de 56,848 millions de francs CFA, n'ont réalisé. Le détail des travaux fictifs sont donnés à l'annexe n° 09. <p>Par ailleurs, la mission a constaté que le Président du CRK et des entrepreneurs n'ont pas réalisé des travaux de construction des unités production et ou de</p>	<p>Pour les travaux relatifs à l'aire de prière (Sahara kéné), il s'agissait de mettre le chaînage sur le mur de clôture plutôt que la construction du mur lui-même, qui a été construit par un donateur privé. Les travaux ont été faits à presque 95 %. La finition a été difficile par le fait que les jeunes qui considèrent le lieu comme aire de jeu ont dispersé à plusieurs reprises les sables et les graviers. Ainsi l'entrepreneur s'est vu obligé après plusieurs avertissements adressés au CR d'arrêter les travaux à 95%.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>transformation. En effet, le Secrétaire Général de la Mairie de koféba atteste l'inexistence de l'unité de traitement de mangue dans leur localité. Selon lui une telle unité n'a jamais existé à Koféba. Sur un montant de 52 119 349 FCFA destiné aux travaux de construction, 40 650 693 FCFA ont été payé. Pour les fournitures et équipement 17 314 388 FCFA sont payés sur montant de contrat de 38 53 417 FCFA soit un montant total indument payé de 57 965 081 FCFA.</p> <p>Pour les unités de production de pâte d'arachides et de beurres de karité dans le cercle de Kita, la mission n'a trouvé aucune trace de leur existence. Aussi, les responsables du Conseil de Cercle rencontrés attestent de l'inexistence de telles unités dans leur cercle et que de telles unités ne sauraient exister à leur insu. Par ailleurs, l'ANCIT qui procède au virement ne s'est pas aussi assurée de la réalité avant de procéder audit virement. Le montant payé des travaux non réalisé s'élève à 18 350 000 FCFA pour l'unité de production de pâte d'arachide.</p> <p>Pour la construction de l'unité de production de beurre de karité un montant de 57 910 388 FCFA a été payé sur la période 2016 à 2018 dont 5 987 112 FCFA au titre</p>	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>du suivi et du contrôle des travaux et 13 096 125 FCFA payé sur un montant de 29 102 500 FCFA au titre des fournitures d'équipements. Les détails sont donnés en Annexe 12.</p> <p>Pour les achats fictifs, la mission a constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'inexistence des tables bancs achetés pour le compte de l'IFM et payés en 2018 pour un montant de 24 750 500FCFA ; - des achats de matériels informatiques pour des copieurs (brother 2035, toner 475, E20 ; IR1600) qui n'existent pas à l'IFM mais payé pour une valeur 1 458 389 FCFA. - l'inexistence 45 tables bancs, 15 chaises visiteurs et 2 armoires métalliques pour une valeur de 6 400 000 FCFA à l'école plateau E. - l'inexistence de certains équipements audiovisuels et des matériels, mobiliers et fournitures de bureau pour un montant de 50 909 800 FCFA payé pour le compte du CRK ; - l'achat fictif de climatiseurs au compte du CRK d'un montant de 13 130 000 FCFA ; 	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
91	<p>- L'achat fictif de baffles et chaises visiteurs pour 5 450 000 FCFA ;</p> <p>- L'achat fictif de carburant d'un montant de 70 059 857 FCFA Pour le compte du CRK ;</p> <p>Les détails des achats fictifs sont donnés en annexe n°09.</p> <p>C14 : L'équipe de vérification a examiné les pièces justificatives relatives aux dépenses de missions et au payement des indemnités de session. Elle a constaté que le régisseur d'avances a perçu des avances des fonds pour le payement des indemnités de session et des frais de mission dont il n'a pas fourni de pièces justificatives. En effet, il n'a pas pu produire à la mission les états d'épargements signés par les bénéficiaires et les ordres de mission.</p>	RAS
95	<p>C15 : La mission a constaté que deux véhicules ont fait l'objet d'entretien et de réparation alors qu'ils n'appartenaient pas au CRK puisque ne figurant pas dans son registre de matériel roulant. Il s'agit du véhicule Toyota V8 N° 16 CMD 02 pour lequel des pièces de rechange, la tôlerie et peinture ont été effectuées pour</p>	RAS

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	3 426 248 FCFA et du véhicule 607 diesel pour lequel un moteur a été acheté à 944 000 FCFA.	
100	C16 : L' "équipe de vérification a reconstitué les dotations de carburant en rapprochant les quantités figurant dans les documents de mouvement de la comptabilité-matières à celles des états d'acquisition, d'utilisation et de répartition. Elle a constaté que le comptable-matières n'a pas pu justifier l'utilisation des tickets de carburant achetés pour un montant de 114 445 360FCFA malgré les demandes formulées par l'équipe.	RAS
103	C19 : La mission a recueilli des documents tenus par le service de la comptabilité-matières et a procédé à leur vérification. Elle a constaté que le Conseil Régional de Kayes ne tient pas tous les documents de base, de mouvement et de gestion de la comptabilité-matières que sont le livre-journal des matières, le grand livre des matières, les fiches casiers, les fiches détenteurs, le Bordereau de Mise en consommation des Matières, le Bordereau d'Affectation du Matériel, le Bordereau de Mutation du Matériel. Les biens et matériels du CRK ne	RAS

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	sont pas codifiés, De plus, le rapport d'inventaire de la région n'est pas tenu.	

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement : 19 /02/2020





RÉF. : **E4.7**

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Bamako le, 03 mars 2020

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Vérificateur Général

A : Monsieur le Président du Conseil Régional

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Réponses BVG
26	C1 : La mission a examiné les procès-verbaux de session et des délibérations tenues au cours de la période sous revue. Il ressort de ces travaux que les débats publics n'ont pas été tenus tels qu'il est prévu par la réglementation.	RAS	La constatation est maintenue. Le CRK ne la remet pas en cause.
30	C2 : La mission a constaté que sur 12 activités prévues dans la stratégie de Développement Economique Régional de la période sous revue, seulement 2	RAS	La constatation est maintenue. Le CRK ne la remet pas en cause.

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Réponses BVG
32	<p>ont été réalisées soit 17%. Les activités réalisées concernent la mobilisation des ressources de la diaspora pour la réalisation des projets de DER et l'organisation des journées portes ouvertes sur les potentialités d'investissement. Les activités non réalisées concernent des programmes de réalisation d'infrastructures (routières, marchandes, agro-sylvo pastorales).</p> <p>C3 : La mission a constaté que des unités mises en place par le CRK à travers l'ANICT ne sont pas opérationnelles. Cette non fonctionnalité est due d'une part à la non disponibilité des matières premières et d'autre part à l'inadéquation des équipements. Il s'agit notamment de l'unité de transformation de « pain de singe, de Balanité et de jujube ; de l'unité de transformation de beurre de karité ; de l'unité de production minoterie semoulerie ; de l'unité de production d'huile et de tourteau de</p>	<p>RAS</p>	<p>La constatation est maintenue. Le CRK ne la remet pas en cause.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Réponses BVG
38	<p>coton.</p> <p>C4 : La mission a constaté que le Président du CRK n'a pas utilisé de façon efficiente des ressources pour l'achat des consommables.</p>	RAS	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Le CRK ne la remet pas en cause.</p>
46	<p>C5 : La mission a constaté que la Collectivité région de Kayes a procédé à des achats par bon de commande et par contrat simplifié sans mise en concurrence. Par ailleurs, elle a aussi constaté que des contrats d'études ont été conclus sans élaboration préalable des termes de référence, sans l'organisation d'une consultation pour le choix du consultant et sans la validation des dites études.</p>	RAS	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Le CRK ne la remet pas en cause.</p> <p>Ce pendant la mission précise qu'il s'agit des achats qui devaient être effectués par DC, DRPR et DRPO</p>
48	<p>C6 : La mission a constaté que le CRK a passé le marché n°15-16/CRK du 10/06/2016 relatif aux travaux de construction du bloc administratif sans le soumettre à la Direction Régionale des Marchés.</p>	RAS	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Le CRK ne la remet pas en cause.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Réponses BVG
54	<p>C7 : L'équipe de vérification a examiné les pièces justificatives produites à l'appui des achats effectués par le CRK et a relevé que les réceptions des biens et services sont effectués par le comptable-matières en lieu et place des commissions de réception requises.</p>	<p>RAS</p>	<p>La constatation est maintenue. Le CRK ne la remet pas en cause.</p>
58	<p>C8 : La mission a examiné les liasses de documents de marché. Elle a constaté que d'importantes pièces justificatives manquent dans des dossiers de passation des marchés tels que les dossiers d'appel d'offres, les offres des soumissionnaires, les rapports de dépouillement et de jugement des offres, ainsi que les lettres de cotation pour les contrats simplifiés, Malgré la demande formulée, le CRK n'a pas pu fournir les pièces y afférentes.</p>	<p>RAS</p>	<p>La constatation est maintenue. Le CRK ne la remet pas en cause.</p>
62	<p>C9 : La mission a analysé les contrats de marché de la période sous revue et a procédé à un cumul des montant par</p>	<p>RAS</p>	<p>La constatation est maintenue. Le CRK ne la remet pas en</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Réponses BVG
68-69	<p>nature et par objet. Il ressort des travaux que le CRK a procédé à la conclusion d'une multitude de petits contrats pour des achats de même nature dont le montant cumulé sur un même exercice dépasse le seuil de passation des marchés. Il s'agit de l'acquisition de fourniture informatique et de matériels didactiques destinés au fonctionnement du CRK.</p> <p>C10 : La mission a comparé les contrats des travaux aux contrats de suivi les contrats de prestations, aux fournitures de biens et services. Il résulte de l'examen que le Président du Conseil a attribué le contrat d'études pour la construction d'un complexe (salle de conférence et bureaux) à N.SAUDE ; le contrat des travaux d'élaboration du DAO et le suivi de la réalisation des gros œuvres du même complexe à N.SAUDE ; le contrat des travaux de gros œuvres ont été attribués à New Firm Général of</p>	<p>RAS</p>	<p>cause.</p> <p>La constatation est maintenue. Le CRK ne la remet pas en cause.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Réponses BVG
	<p>Business. Ces deux sociétés réalisent des travaux incompatibles d'études, de suivi et de réalisation puisqu'appartenant au même entrepreneur.</p> <p>Il en est de même pour les travaux d'aménagement du périmètre irrigués où le suivi des travaux a été attribué et payé à N. SAUDE, les études à HTB consulting et les travaux d'aménagement à New Firm Général of Business. Les trois sociétés appartiennent à la même personne.</p>		
73	<p>C11 : La mission a examiné les dossiers relatifs aux travaux de réalisation de forage, d'installation de pompe, de châteaux métalliques, de plaques solaires et accessoires. Il ressort de cet examen que le Président du CRK a financé les travaux de réalisation des forages pour le compte du Centre d'Etude de Formation Agro silvo Pastoral sans délibération du Conseil régional.</p>	<p>RAS</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Le CRK ne la remet pas en cause.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Réponses BVG
78	<p>C12 : La mission a examiné les dossiers relatifs aux indemnités allouées au Président et aux Vice-Présidents du Conseil Régional. Il ressort de ces travaux qu'en sus des indemnités de fonction et de représentation pour le Président et les vices présidents, le CRK a, à travers la délibération n°016-005/CRK du 08 juillet 2016, octroyé une indemnité de logement aux membres du bureau du Conseil Régional de 400 000FCFA dont 200 000FCFA pour le Président et 100 000FCFA pour chacun des deux vice-présidents. Aussi l'analyse de ladite délibération fait ressortir que les textes qui y sont visés n'autorisent pas l'octroi d'une telle prime aux membres du bureau du conseil. La délibération date du 08/07/2016 alors que les paiements ont commencé à être perçus depuis le mois de mai 2016.</p>	<p>RAS</p>	<p>La constatation est maintenue. Le CRK ne la remet pas en cause.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Réponses BVG
82-87	<p>C13 : L'équipe a procédé à un contrôle d'effectivité en compagnie des agents du Conseil Régional et des responsables des entités concernées. Elle a rapproché les quantités, qualités des travaux et où matériels, mobiliers, fournitures payés par rapport aux réalisations effectuées. Il ressort de ces travaux que le Président du Conseil a autorisé le paiement des travaux et achats fictifs effectués pour le compte du CRK, de l'IFM, de la salle Massa Makan DIABATE, de l'IFP Industrie, de l'IFP Tertiaire et de l'École plateau E et des unités de production et de transformation. Des mandats correspondants à ces dépenses ont été effectivement payés alors que lesdits travaux et fournitures n'ont pas été réalisés. Il s'agit pour les travaux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la non réalisation des travaux de fourniture et prestation de remise en état et de remplacement des menuiseries, les planches, sol, 	RAS	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les explications fournies ne la remettent pas en cause.</p> <p>La constatation a porté sur les travaux non réalisés et constatés lors des visites d'effectivité. Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Béton Armé pour couronnement de mur ✓ Enduits intérieurs et extérieurs du mur ✓ Peinture en tirolyenne sur tout le mur ✓ Peinture à huile sur menuiseries.

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Réponses BVG
	<p>les murs des salles de classes de l'IFM de Kayes d'une valeur 17 668 730FCFA ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • la non-réalisation à l'IFM des travaux de fourniture et pose de matériaux de remplacement et de remise en état des blocs administratifs, logement gardien pour un montant de 12 884 892 FCFA ; • la non-réalisation des travaux de rénovation de l'IFM de Kayes pour 24 411 840FCFA ; • la non réalisation des travaux de rénovation de l'IFM de Kayes pour 24 500 000FCFA ; • la non réalisation des travaux à l'Institut de Formation Professionnelle en 2018 pour un montant respectif de 23 800 000FCFA et 24 600 000FCFA d'une part et 	<p align="center">Pour les travaux relatifs à l'aire de prière, il s'agissait</p>	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Réponses BVG
	<p>d'autre part la non réalisation des travaux à l'Institut de Formation Professionnelle Tertiaire en 2018 pour un montant respectif de 19 016 880FCFA et 18 426 880FCFA soit au total un montant de 85 843 760FCFA payé au titre de travaux non réalisés. de la construction inachevée de deux pailloles, de l'absence de certains équipements de sonorisation pour lesquels les montants des contrats ont été entièrement payés pour un montant total de 55 061 850FCFA à la salle Massa Makan DIABATE ;</p> <ul style="list-style-type: none"> des travaux de construction et d'achèvement du mur de clôture de l'aire de prière de Kayes (Sahara kéné) pour le compte du CRK n'ont réalisé pour un montant de 5 648 160FCFA ; 	<p>de mettre le chainage sur les murs de clôture plutôt que la réalisation du mur lui-même qui a été fait par un donateur privé. Les travaux ont été faits à presque 95 %. La finition a été difficile par le fait que les jeunes qui considèrent le lieu comme aire de jeu ont dispersé à plusieurs reprises les sables et les graviers. Ainsi l'entrepreneur s'est vu obligé après plusieurs avertissements adressés au CR d'arrêter les travaux à 95%.</p>	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Réponses BVG
	<ul style="list-style-type: none"> • la non réalisation des travaux de Correction et reprise de l'étanchéité des toits du CRK pour un montant de 20 400 000 FCFA et des travaux de menuiserie, peinture, revêtements muraux et sols du CRK pour un montant de 20 840 000 FCFA ; • des travaux et constructions des bâtiments principal et annexe du CRK, d'un montant de 56,848 millions de francs CFA, n'ont réalisé. Le détail des travaux fictifs sont donnés à l'annexe n° 09. <p>Par ailleurs, la mission a constaté que le Président du CRK et des entrepreneurs n'ont pas réalisé des travaux de construction des unités production et ou de transformation. En effet, le Secrétaire Général de la Mairie de kofèba atteste l'inexistence de l'unité de traitement de</p>		

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Réponses BVG
	<p>mangue dans leur localité. Selon lui une telle unité n'a jamais existé à Koféba. Sur un montant de 52 119 349 FCFA destiné aux travaux de construction, 40 650 693 FCFA ont été payés. Pour les fournitures et équipement 17 314 388 FCFA sont payés sur montant de contrat de 38 53 417 FCFA soit un montant total indument payé de 57 965 081 FCFA.</p> <p>Pour les unités de production de pâte d'arachides et de beurres de karité dans le cercle de Kita, la mission n'a trouvé aucune trace de leur existence. Aussi, les responsables du Conseil de Cercle rencontrés attestent de l'inexistence de telles unités dans leur cercle et que de telles unités ne sauraient exister à leur insu. Par ailleurs, l'ANCIT qui procède au virement ne s'est pas aussi assurée de la réalité avant de procéder audit virement. Le montant payé des travaux non réalisés s'élève à 18 350 000 FCFA pour l'unité de production de pâte d'arachide.</p>		

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Réponses BVG
	<p>Pour la construction de l'unité de production de beurre de karité un montant de 57 910 388FCFA a été payé sur la période 2016 à 2018 dont 5 987 112 FCFA au titre du suivi et du contrôle des travaux et 13 096 125 FCFA payé sur un montant de 29 102 500 FCFA au titre des fournitures d'équipements. Les détails sont donnés en Annexe 12.</p> <p>Pour les achats fictifs, la mission a constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'inexistence des tables bancs achetés pour le compte de l'IFM et payés en 2018 pour un montant de 24 750 500FCFA ; - des achats de matériels informatiques pour des copieurs (brother 2035, toner 475, E20 ; IR1600) qui n'existent pas à l'IFM mais payé pour une valeur 1 458 389 FCFA. - l'inexistence 45 tables bancs, 15 		

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Réponses BVG
	<p>chaises visiteurs et 2 armoires métalliques pour une valeur de 6 400 000 FCFA à l'école plateau E.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'inexistence de certains équipements audiovisuels et des matériels, mobiliers et fournitures de bureau pour un montant de 50 909 800 FCFA payé pour le compte du CRK ; - l'achat fictif de climatiseurs au compte du CRK d'un montant de 13 130 000 FCFA ; - L'achat fictif de baffles et chaises visiteurs pour 5 450 000 FCFA ; - L'achat fictif de carburant d'un montant de 70 059 857 FCFA <p>Pour le compte du CRK ;</p> <p>Les détails des achats fictifs sont donnés en annexe n°09.</p>		
91	C14 : L'équipe de vérification a examiné les pièces justificatives relatives aux	RAS	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Le CRK ne la remet pas en</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Réponses BVG
	<p>dépenses de missions et au paiement des indemnités de session. Elle a constaté que le régisseur d'avances a perçu des avances des fonds pour le paiement des indemnités de session et des frais de mission dont il n'a pas fourni de pièces justificatives. En effet, il n'a pas pu produire à la mission les états d'émargements signés par les bénéficiaires et les ordres de mission.</p>		<p>cause.</p>
95	<p>C15 : La mission a constaté que deux véhicules ont fait l'objet d'entretien et de réparation alors qu'ils n'appartenaient pas au CRK puisque ne figurant pas dans son registre de matériel roulant. Il s'agit du véhicule Toyota V8 N° 16 CMD 02 pour lequel des pièces de rechange, la tôlerie et peinture ont été effectuées pour 3 426 248 FCFA et du véhicule 607 diesel pour lequel un moteur a été acheté à 944 000 FCFA.</p>	RAS	<p>La constatation est maintenue. Le CRK ne la remet pas en cause.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Réponses BVG
100	<p>C16 : L'équipe de vérification a reconstitué les dotations de carburant en rapprochant les quantités figurant dans les documents de mouvement de la comptabilité-matières à celles des états d'acquisition, d'utilisation et de répartition. Elle a constaté que le comptable-matières n'a pas pu justifier l'utilisation des tickets de carburant achetés pour un montant de 114 445 360FCFA malgré les demandes formulées par l'équipe.</p>	<p>RAS</p>	<p>La constatation est maintenue. Le CRK ne la remet pas en cause.</p>
103	<p>C19 : La mission a recueilli des documents tenus par le service de la comptabilité-matières et a procédé à leur vérification. Elle a constaté que le Conseil Régional de Kayes ne tient pas tous les documents de base, de mouvement et de gestion de la comptabilité-matières que sont le livre-journal des matières, le grand livre des matières, les fiches casiers, les fiches</p>	<p>RAS</p>	<p>La constatation est maintenue. Le CRK ne la remet pas en cause.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Réponses BVG
	<p>détenteurs, le Bordereau de Mise en consommation des Matières, le Bordereau d'Affectation du Matériel, le Bordereau de Mutation du Matériel. Les biens et matériels du CRK ne sont pas codifiés, De plus, le rapport d'inventaire de la région n'est pas tenu.</p>		

Préparé par :

Aliou DIABY Chef de Mission

 Nom et titre

Date

03/03/2020

Vérificateur :

Djibril DEMBELE

 Nom

Date

03/03/2020

